



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2020 - 201

Arras, le 17 NOV. 2020

**Commune de BETHUNE**

-----  
**S.A.S BRIDGESTONE FRANCE**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
-----

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles L.511-2 et L.512-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 1995, délivré à la S.A BRIDGESTONE FIRESTONE FRANCE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pneumatiques située 575, avenue George Washington 62400 Béthune ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 5 décembre 2000, 3 février 2003, 23 juillet 2004 délivrés à la S.A BRIDGESTONE FIRESTONE FRANCE sur le territoire de la commune de Béthune ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 10 avril 2008 délivré à la S.A BRIDGESTONE FRANCE sur le territoire de la commune de Béthune ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** l'instruction technique 246 du Ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurances et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9) ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 4 août 2017 complété le 10 octobre 2019, relatif aux évolutions des activités du site de Béthune ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 juin 2020 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 septembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 septembre 2020 ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire ;

**Considérant** que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>-**

La S.A.S BRIDGESTONE FRANCE dont le siège social est situé 575, avenue Georges Washington à Béthune (62400), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de fabrication de pneumatiques, situé à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 -**

Les tableaux reprenant les activités autorisées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 1995 susvisé et à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 10 avril 2008 susvisé sont abrogés et remplacés par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement Rayon
2661-1.a	<p><b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j</p>	<p>Injection, extrusion et vulcanisation. <b>capacité de : 121 t/j</b></p>	A
2661-2.a	<p><b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>Transformation mécanique <b>Capacité : 163 t/j</b></p>	E
2662-2	<p><b>Stockage de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de caoutchouc et de polyéthylène/adhésifs : – magasin réception 4 020 m<sup>3</sup> – cellules n°4:6 250 m<sup>3</sup> – cellule n°5 : 4 178 m<sup>3</sup> <b>Volume total : 14 964 m<sup>3</sup></b></p>	E
2663-2.a	<p><b><u>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</u></b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). À l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de pneumatiques : – cellule n°1 :32 234 m<sup>3</sup> – cellule n°2 : 59 288 m<sup>3</sup> – cellule n°3 :128 258 m<sup>3</sup> – cellule « R » :22 370 m<sup>3</sup> – cellule « RW » : 17 970 m<sup>3</sup> <b>Volume total : 260 120 m<sup>3</sup></b></p>	A
2925	<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	<p>2 ateliers de charge <b>Capacité de charge : 618 kW</b></p>	D
2921-a	<p><b>Installations de refroidissement</b> en évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>7 tours aéroréfrigérantes <b>Puissance totale : 19 730 kW</b></p>	E

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement Rayon
1185-2.a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p><b>Quantité de fluides :</b> <b>1 054 kg</b></p>	D
2563-2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>	<p><b>Volume : 4 400 l</b></p>	D
2564-1.b	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</p>	<p><b>Volume : 210 l</b></p>	D
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100 t</p>	<p><b>Quantité : 94,5 t</b></p>	D
4150	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</p>	<p><b>Quantité : 0,012 t</b></p>	NC

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement Rayon
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	Quantité : 9 t	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t</p>	Quantité : 0,009 t	NC
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t</p>	Quantité : 0,07 t	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t</p>	Quantité : 11 t	NC
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant pour le stockage en récipients à pression transportables inférieure à 6 t</p>	Quantité : 1,9 t	NC

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement Rayon
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t</p>	Quantité :0,6 t	NC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non-classé

### Article 3 - Rubrique 4000

L'exploitant tient à jour, en temps réel, un état des stocks des substances, préparations ou mélanges dangereux présents dans ses installations et entrant dans la règle du cumul en référence à la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 (SEVESO III). Il s'assure de ne pas franchir, de manière directe ou par cumul, les seuils SEVESO fixés par cette même directive.

En cas de dépassement ou de prévision de dépassement, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement sans délai.

### Article 4 -

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 1995 susvisé, relatives aux plans et documents de référence, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

### Article 5 - Collecte des effluents liquides

L'exploitation des cellules de stockage de matières premières de l'ancien atelier « Poids Lourd » est soumise aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 1995 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 décembre 2000 susvisé.

### Article 6 - Bâtiment et locaux

#### Article 6.1 - Dispositions constructives des cellules R et RW

L'ensemble de la structure des cellules de stockage « R » et « RW » est a minima stable au feu 60 minutes (R 60).

Les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2s1d0 et présente un degré coupe-feu minimal de 30 minutes (EI 30).

Les éléments de support de toiture sont réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice BROOF (t3).

Le mur séparatif entre les cellules « R » et « RW » est REI120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures). Un flochage sous-toiture est présent de chaque côté de ce mur séparatif sur une largeur de 4 mètres. Les façades adjacentes au mur séparatif sont protégées par un flochage, assurant un degré coupe-feu équivalent, de largeur 1 mètre de chaque côté du mur séparatif et sur toute la hauteur.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être EI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les portes coupe-feu sont soit fermées, soit maintenues en position ouverte, mais dans ce cas, elles sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) placés de part et d'autre en partie haute.

#### **Article 6.2 - Dégagements - Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant. Leur nombre minimal permet que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du bâtiment ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

#### **Article 7 - Stockages**

Les stockages de matières premières en caoutchouc sont divisés en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 m<sup>2</sup>. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Le stockage des pneumatiques est réalisé en rack.

La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres dans les cellules « R » et « RW ».

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

## **Article 8 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 10 avril 2008 susvisé est abrogé.

### **Article 8.1 - Défense extérieure contre l'incendie des stockages de matières premières et pneumatiques**

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en cas d'incendie sont calculés conformément au document technique D9 et basés sur la plus grande surface de stockage sans recoupement à défendre. En l'occurrence, pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à disposition des sapeurs pompiers, un débit minimum de 1050 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ; soit un volume total de 2100 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 100 mètres autour du risque à défendre, par des voies carrossables et en dehors des flux thermiques.

Ces besoins en eau sont couverts par une ou plusieurs des solutions suivantes :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, normalisés (NFS 61.213). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).  
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Au besoin, l'exploitant se dote de réducteurs de pression mis à disposition des sapeurs pompiers. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.
- trois aires d'aspiration dédiées au pompage au canal d'Aire. Les plateformes d'aspiration sont matérialisées au sol et aménagées conformément aux documents techniques en vigueur et la norme NFS 61-221. Ces aires d'aspiration sont disponibles en permanence. Le service départemental d'incendie et de secours sera consulté pour avis technique et référencement des ouvrages ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par deux cuves de 1 057 m<sup>3</sup> chacune, avec possibilité de réalimentation en eau brute par le canal d'Aire.

### **Article 8.2 - Réseau d'extinction automatique**

Les cellules de stockage sont protégées par un dispositif d'extinction automatique (sprinklage).

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Celui-ci est alimenté par une réserve d'eau indépendante constituée de deux cuves de 1057 m<sup>3</sup> chacune, associée à une électro-pompe et une moto-pompe de débits suffisants.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

### **Article 8.3 - Robinets d'incendie armés (R.I.A)**

Des Robinets d'Incendie Armés équipés de réserve d'émulseurs (R.I.A) sont disposés, de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux R.I.A doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

Les R.I.A sont alimentés par les deux cuves de 1057m<sup>3</sup>.



Le débit d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie ne devra pas être diminué par le fonctionnement des R.I.A.

L'alimentation des R.I.A devra pouvoir être barrée depuis une vanne repérée à l'extérieur par un panneau.

#### **Article 8.4 - Extincteurs**

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, sont disposés pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec au minimum un appareil par niveau et sont répartis de manière judicieuse. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Ils doivent être facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

#### **Article 8.5 - Détection incendie**

Les cellules de stockages de matières premières et de pneumatiques (rubriques 2662 et 2663), hors encours, sont équipées d'un système de détection incendie indépendant du système d'extinction automatique.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment (dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux). Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8).

L'alarme est centralisée au poste de gardiennage ou au dispositif de télésurveillance.

La sélection du type de détecteur devra tenir compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
- de son occupation,
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrément, ventilation, etc.),
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour le dispositif de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 8.6 Cantonnement et désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup> est prévu pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 8.7 - Vérification, maintenance et essais périodiques**

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de ces moyens de lutte contre l'incendie par une vérification périodique, une maintenance et des essais dont la traçabilité est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 9 - Protection contre la foudre**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article 10 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
  - b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 11 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Béthune, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Béthune pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

## Article 12 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S BRIDGESTONE FRANCE dont une copie sera transmise au maire de Béthune.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

### Copie destinée à :

- S.A.S BRIDGESTONE FRANCE – 575, avenue Georges Washington – 62400 Béthune
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Béthune
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction départementale des services d'incendie et de secours (DD SIS)
- Dossier
- Chrono